



SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**Arrêté préfectoral n°52-2022-06-00090 du 17 juin 2022
portant interdiction de manifestations publiques
en raison de la vigilance « Orange » Canicule en Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Haute-Marne en vigilance orange « canicule » le 17 juin 2022 à 16h00, pour un début d'évènement prévu à compter du samedi 18 juin 2022 à 12h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation sportive publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La tenue de toute manifestation sportive en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public est interdite à compter du samedi 18 juin 2022 à 12h00 jusqu'à la levée par Météo-France de l'épisode de vigilance orange « canicule ».

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Sécurité publique, les maires du département de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Anne CORNET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr